

## ***Déclaration liminaire d'engagement***

**L'Union vaudoise des associations musulmanes (UVAM)**

**Les associations membres**

...

### ***Préambule***

Les communautés musulmanes requérantes, rassemblées au sein de l'Union vaudoise des associations musulmanes, ont exprimé leur volonté d'être reconnues par le canton de Vaud en tant qu'institution d'intérêt public, en application de l'art. 171 de la Constitution vaudoise du 14 avril 2003 (Cst-VD), par une requête remise au Département des institutions et de la sécurité (DIS) le 14 février 2018.

Selon l'art. 17 de la Loi sur la reconnaissance des communautés religieuses et sur les relations entre l'Etat et les communautés religieuses reconnues d'intérêt public (LRCR), la communauté signe une déclaration liminaire d'engagement préalablement à l'examen de la requête. Le Conseil d'Etat fixe le contenu de la déclaration, ce qu'il a fait par décision du ... 2018.

La présente déclaration d'engagement est signée par les représentants des communautés religieuses requérantes. La demande de reconnaissance émanant d'une fédération d'associations, les représentants de la fédération ainsi que de chaque association membre procèdent à cette signature.

### ***But***

Le but de cette déclaration liminaire d'engagement est d'informer de manière claire et transparente les communautés religieuses souhaitant être reconnues par l'Etat des implications de cette reconnaissance ainsi que de la procédure qui sera suivie. En signant ce document, les communautés religieuses affirment leur volonté d'entrer en relation avec l'Etat sur la base de règles connues et acceptées.

## ***Déclaration d'engagement***

### ***I.-***

Les soussignés, représentants des communautés musulmanes requérantes, certifient que :

- ils reconnaissent le caractère contraignant des règles démocratiques et de l'ordre juridique suisse, en particulier la prééminence des lois civiles, administratives et pénales sur les lois, préceptes et orientations, religieux ou non, propres à leurs communautés.
- ils ne développent ni ne promeuvent aucun discours ni aucune pratique qui contreviennent au respect de l'ordre constitutionnel et juridique ou qui incitent et/ou appellent à y contrevir de quelque manière que ce soit, y compris par des moyens politiques.
- ils respectent la paix confessionnelle et religieuse, s'engagent à la promouvoir et à ne dénigrer aucune autre communauté religieuse ou religion.
- ils participent de façon critique et constructive au dialogue œcuménique et/ou interreligieux.
- les statuts applicables dans le cadre de leur fédération et de leurs différentes associations définissent les organes compétents et autorisent expressément les membres des communautés religieuses à se prononcer sur leur mode de fonctionnement (élection et financement), dans le respect des décisions collectives majoritaires, à savoir des principes démocratiques.
- ils acceptent toute personne qui se joint à leurs communautés selon des règles d'admission préalablement établies, respectent ceux qui veulent les quitter, n'exercent aucune pression sur eux et, dès lors, s'interdisent toute entrave directe ou indirecte au libre choix de la foi et de la pratique religieuses de leurs membres.

### ***II.***

Les soussignés prennent acte que le respect des règles fondamentales qui précèdent signifie que les principes suivants s'appliquent à toute communauté requérante (art. 14 al. 2 RLRCR) :

- la célébration du mariage civil est un préalable à une cérémonie religieuse ;
- le mariage ne peut être dissous que devant les tribunaux civils et non devant une autorité religieuse ;
- l'interdiction de la polygamie ;
- la prohibition de la discrimination, en particulier fondée sur le sexe et sur l'orientation sexuelle ;
- l'interdiction de la répudiation, de l'excision et de châtiments corporels ;
- la reconnaissance de la mission de l'école publique, qui dispense un enseignement neutre politiquement et confessionnellement, fondé sur des réalités scientifiquement établies.

### **III.-**

Les soussignés prennent acte du fait qu'il leur sera demandé d'établir la durée d'établissement de leurs communautés dans le canton et le rôle, notamment social et culturel, qu'elles y jouent.

Les capacités de leurs représentants de s'exprimer en français, ainsi que leurs connaissances en droit suisse et dans le domaine interreligieux, feront l'objet d'une évaluation.

Il est rappelé que la reconnaissance d'une communauté ne peut fonder des exceptions à la loi et que les seules prérogatives qui lui sont liées sont les suivantes :

- possibilité d'exercer la mission d'aumônerie dans les établissements hospitaliers et pénitentiaires ;
- possible subventionnement dans la mesure où les communautés reconnues d'intérêt public participent à une mission exercée en commun avec les Eglises reconnues de droit public ;
- réception, de la part des contrôles des habitants des communes ou du Registre cantonal des personnes, d'exactions de données des personnes ayant déclaré appartenir aux communautés reconnues et ayant autorisé la transmission de leurs données ;
- autorisation d'exploiter des fichiers informatiques ;
- consultation par l'Etat et les communes sur tout projet qui concerne les communautés reconnues.

### **IV.-**

Les soussignés s'engagent à participer à la politique de prévention de la radicalisation et de l'extrémisme violent engagée par l'Etat de Vaud. Par radicalisation, on entend le processus par lequel une personne adopte des positions toujours plus extrêmes sur les plans politiques, sociaux ou religieux pouvant aller jusqu'au recours à la violence extrême pour atteindre ses buts.

### ***Procédure***

Les soussignés, représentants des communautés musulmanes requérantes, prennent acte que :

- Le Département des institutions et de la sécurité (DIS) conduira la procédure de reconnaissance.
- L'examen de la demande pourra être délégué à la Commission consultative en matière religieuse (CCMR).
- Il pourra être procédé à toute mesure d'instruction complémentaire, notamment par des prises de renseignement auprès des communautés.
- La durée d'examen de la demande de reconnaissance est en principe de cinq ans.
- Cette période est mise à profit pour examiner le respect des engagements de la communauté requérante et pour mettre en œuvre des projets d'intégration la concernant. A cet égard, un projet visant à la formation des imams dans le canton de Vaud pourra être mis en place.
- Les communautés seront informées du suivi de la procédure au fur et à mesure de son avancement.

Date et lieu

Sceaux et signatures